



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260617-DEC-DAEN0648 EN DATE DU 07 JUIL. 2026
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**DE LA SOCIÉTÉ AGRANA FRUIT FRANCE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 17,
AVENUE DU 8 MAI 1945 – 77290 MITRY MORY,
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS EXPLOITÉES 435,
AVENUE VICTOR HUGO À VALENCE (26000)**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 30/07/2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 autorisant la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), à exploiter son établissement de production de préparation de fruits et légumes pour l'industrie alimentaire, 435, av. Victor Hugo, à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°99/02, délivré le 6 décembre 2002, de changement de nom de la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en ATYS FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°18/07, délivré le 26 mars 2007, de changement de nom de la société ATYS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en AGRANA FRUIT FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2014276-0011 du 03/10/2014, n°2016200-0010 du 13/07/2016, n°20250715-DEC-DAEN0839 du 14/08/2025 et n°20260202-DEC-DAEN0138 du 04/03/2026 ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20260202-DEC-DAEN0138 du 04/03/2026 susvisé qui dispose :

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic acoustique approfondi de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les résultats de cette étude et un plan d'action argumenté dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Le diagnostic doit comprendre à minima :

- un inventaire qualitatif des sources de bruit ;
- une observation des bâtiments : défauts, fonctionnement des équipements ;
- des mesures acoustiques approfondies (fonctionnement séparé des sources, analyses en fréquences, intensimétrie et analyses vibratoires, estimation des puissances acoustiques) avec utilisation de la méthode dite « d'expertise » de la norme NF S31-010 ;
- des scénarios d'action comportant les contraintes associées en termes de production, le gain acoustique et le coût financier.

Toutes les installations et toutes les activités doivent être prises en compte dans l'inventaire et les mesures acoustiques approfondies, en particulier les phases de démarrage/arrêt de production, les dépotages, le prélavage des containers vides (comportant le dégazage), les bruits de livraisons et manœuvres afférentes (positionnement des camions aux aires de déchargement, le chargement/déchargement des camions...), les activités de gestion des déchets (déversement dans les bennes).

Le plan d'action doit comporter un engagement de mise en œuvre des solutions choisies, associé à une planification argumentée, prenant en compte l'efficacité des mesures.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19/06/2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 24/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15/06/2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas avoir fait réaliser le diagnostic acoustique.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20260202-DEC-DAEN0138 du 04/03/2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le bruit généré par les installations sont source de nuisances pour le voisinage et à l'origine de plaintes ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRANA FRUIT FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20260202-DEC-DAEN0138 du 04/03/2026 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société AGRANA FRUIT FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945 – 77290 MITRY MORY, exploitant une installation de transformation de fruits sise 435, avenue Victor Hugo sur la commune de Valence, n° SIRET 34182600600023, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20260202-DEC-DAEN0138 du 04/03/2026 en :

- faisant réaliser un diagnostic acoustique approfondi de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées avant le 15/08/2026,
- transmettant les résultats de cette étude avec un plan d'actions, argumenté, avant le 15/09/2026.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société AGRANA FRUITS FRANCE à Valence. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

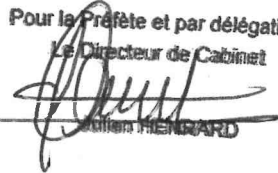
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **07 JUL. 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Julien THIÉBAUD

